

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 octobre 2020

PLFSS POUR 2021 - (N° 3397)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 888

présenté par

M. Di Filippo, Mme Audibert, M. Bazin, Mme Beauvais, Mme Blin, Mme Bonnivard, Mme Bouchet Bellecourt, Mme Boëlle, M. Cattin, M. Cinieri, M. Cordier, Mme Corneloup, Mme Duby-Muller, M. Pierre-Henri Dumont, M. Hetzel, Mme Kuster, Mme Levy, Mme Meunier, M. Perrut, M. Viala, M. Vialay, M. Viry, M. Bony, M. Aubert, Mme Bassire et M. Minot

ARTICLE 28

Compléter l'alinéa 4 par la phrase suivante :

« Elle est majorée lorsque l'assuré se présente directement aux urgences et relève d'une simple consultation, dès lors qu'une consultation chez le médecin traitant ou un recours à la régulation étaient possibles mais n'ont pas été mobilisés. Le montant de cette majoration est fixé par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le panorama 2018 sur les établissements de santé de la DREES (direction de la Recherche, des Études, de l'Évaluation et des Statistiques) confirme la saturation des services d'urgences français

La DREES met en évidence la croissance inexorable de 3,5 % en moyenne du nombre de passages aux urgences, année après année, depuis 1996, à l'exception de 2010. En vingt ans, ce nombre a été multiplié par deux, avec 10,1 millions de passages en 1996 en France métropolitaine contre 21,2 millions de passages en 2016.

Afin de réduire les venues ne relevant pas des urgences, il est proposé que la participation forfaitaire prévue par cet article soit majorée pour les patients se présentant directement aux urgences et relevant d'une simple consultation, dès lors qu'une consultation chez le médecin traitant ou un recours à la régulation étaient possibles mais n'ont pas été mobilisés. Le montant de cette majoration est fixé par décret.